



**CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITES D'ENTRETIEN
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Territoire de la commune de Mées, sur la route départementale D170

- **VU** la délibération n° Ea 1 (1) du Budget Primitif du 21 mars 2016,

Entre le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 21 mars 2016,

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

et

la Communauté d'Agglo du Grand Dax (CAGD), représentée par son Président en exercice, Monsieur DUBOIS Julien, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Communautaire en date du

désignée ci-après par la Commune,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire. Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment conduites à intervenir sur un domaine public routier dont elles n'ont pourtant pas la charge, soit par le biais de participations financières soit directement, par la réalisation d'aménagements. L'ouvrage est automatiquement incorporé à la route, dont il est un élément indissociable.

C'est le cas par exemple des communes qui, en agglomération, participent au financement ou réalisent des travaux de signalisation, de protection des usagers ou d'embellissement sur la voirie départementale.

Il convient de souligner que ces dispositions, qui dérogent à la répartition des compétences des collectivités locales sur leur domaine, n'ont toutefois pas vocation à restreindre dans leurs

obligations les propriétaires des différents domaines publics routiers.

La convention porte sur la(les) route(s) départementale(s) :
la route départementale D170 du PR 0+915 au PR 0+930, "aménagement d'un carrefour giratoire".

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à effectuer des prestations d'entretien sur la(les) section(s) de voie(s) départementale(s) susmentionnée(s).

Cette convention porte sur le (les) aménagement(s) suivant(s) :

- Le giratoire et ses abords
- Le délaissé avec merlon de terre

- La chaussée :
 - o Anneau central du giratoire,
 - o Ilots en béton, trottoirs en béton.

- Dépendances vertes :
 - o Espaces verts, arbustes,....

- Dépendances bleues :
 - o Réseau d'eau pluviale (buses, fossés, ouvrages hydrauliques, grille, caniveau, canalisation, collecteur).

- Equipements :
 - o Signalisation verticale : information locale.
 - o Sécurité : merlon de terre.
 - o Divers : éclairage (matériel et alimentation), arrosage, trottoir.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le Département autorise la Commune à effectuer, dans le cadre exclusif décrit en préambule, le fauchage ou la tonte des surfaces enherbées, sur la section du domaine public routier départemental décrite en préambule.

La Commune devra appliquer les préconisations techniques suivantes spécifiques à l'entretien du domaine public routier départemental et conformes aux prescriptions décidées par le Département :

Sécurité :

Respect de la réglementation en vigueur concernant les agents, les engins et les abords de chantiers (EPI, signalisation portée, signalisation temporaire de chantier).

Les obligations afférentes à la circulation seront à la charge et de la responsabilité de la Commune, laquelle sera tenue de respecter ou faire appliquer les dispositions réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Pour les interventions dans les limites de l'agglomération, le maire devra prendre un arrêté de circulation municipal (ou communautaire) ou le cas échéant se référer à un arrêté permanent autorisant les interventions dites courantes.

Hors agglomération, la Commune prendra contact avec le service Gestion du Domaine Public

de l'Unité Territoriale locale afin de se mettre en conformité pour établir un arrêté du Département (en cas de déviation de la circulation) ou déposer une Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET) (pour toute autre mesure de circulation : alternat) uniquement hors jours "hors chantier".

A ce titre, la première autorisation d'entreprendre des travaux délivrée par le Département, sera accompagnée d'un exemplaire du cahier départemental des recommandations pour les chantiers courants.

Le cas échéant, la Commune sera tenue de réaliser une Déclaration de Travaux / Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux (DT/DICT).

- Protection de l'environnement :

Respect de la réglementation (loi sur l'eau), utilisation proscrite des produits phytopharmaceutiques, conformité aux prescriptions relatives au risque incendie, préservation des plantations d'alignement par des pratiques de fauche respectueuses de l'intégrité de l'arbre (éviter les lésions de contact sur le tronc), respect des zones identifiées comme protégées ou recelant des espèces protégées.

- Mesures autres :

Plantes invasives ou envahissantes : interdiction d'implanter les espèces signalées comme telles par le Département. Appliquer des mesures d'entretien ciblées en cas de détection de ces plantes. Les services du Département sont à la disposition de la Commune pour toute aide technique d'identification, d'information et d'accompagnement dans les solutions mises en place.

Un exemplaire du Plan Départemental d'Entretien des Dépendances Vertes sera fourni à la Commune afin de l'éclairer sur les pratiques définies par le Département pour toute intervention sur son domaine public routier.

ARTICLE 3 - CHARGES

Les prestations détaillées à l'article 1 peuvent entraîner des coûts inhérents à son entretien. Exemple : fourniture d'eau, d'électricités, prestations spécialisées (hydrocurage, élagage), remplacement ou réparation de matériel (glissières, signalisation verticale).

Ces charges financières se répartissent entre les deux parties, pour les équipements listés à l'article 1, de la façon suivante :

Prestations à la charge de la Commune :

La totalité des prestations sera à la charge de la commune.

Prestations à la charge du Département :

Néant

La présente convention n'entraîne pas de remboursement de charges financières entre le Département et la Commune.

ARTICLE 4 - DUREE - AVENANT - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un an et reconductible tacitement pour la même durée, dans la

limite de cinquante reconductions.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant détaillant les articles amendés (zone du domaine public routier départemental, équipements présents, mesures d'entretien, etc).

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Lors de l'établissement de la convention, un état des lieux de tous les aménagements et équipements listés à l'article 1 sera établi conjointement par le Département et la Commune, signé par les parties, et joint à la présente convention.

En cas de modification des aménagements concernés par la convention (travaux neufs), la convention devra être dénoncée dans le cadre de changements conséquents ou faire l'objet d'un avenant pour des modifications mineures.

Dès lors que la convention prend fin, que ce soit à l'échéance de son terme contractuel ou de façon anticipée à l'initiative de l'une des parties, l'ensemble des aménagements et équipements listés à l'article 1 et dont l'entretien est à la charge de la Commune devront être restitués dans un état identique à celui de l'état des lieux établi au moment de la signature de ladite convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département se réserve le droit de demander le contrat d'assurance spécifique souscrit par la Commune couvrant sa responsabilité en cas d'incidents ou de dégradations engendrés dans le cadre de la présente intervention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan,

A Dax

Le

Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la CAGD
Le Président,